

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés, foyer d'hébergement et foyer éclaté La Marcelline (06800 Cagnes-sur-Mer)*

Accord collectif d'entreprise du 22 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

II. – *Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés, centre d'aide par le travail et centre d'habitat Le Prieuré (06340 Saint-Dalmas-de-Tende)*

Accord collectif d'entreprise du 22 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

III. – *Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés, CAT/SAJ/SAS Les Oliviers (06140 Vence)*

Accord collectif d'entreprise du 22 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

IV. – *Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés, CAT/FOJ/SAS Pont de Taouro (06140 Vence)*

Accord collectif d'entreprise du 22 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

V. – *Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés, MAS Les Oliviers (06140 Vence)*

Accord collectif d'entreprise du 22 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

VI. – *Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés, résidence Le Colombier (06800 Cagnes-sur-Mer)*

Accord collectif d'entreprise du 22 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

VII. – *Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés, institut médico-éducatif La Corniche fleurie (06200 Nice)*

Accord collectif d'entreprise du 22 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

VIII. – *Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (siège social et administratif - SAFAH) (06800 Cagnes-sur-Mer)*

Accord collectif d'entreprise du 22 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

IX. – *Association accueil enfance et jeunesse, le Mas Joyeux (13010 Marseille)*

Accord d'entreprise du 23 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

X. – *Association Jean-Latoste, foyer Les Fougères (67000 Strasbourg)*

Accord d'entreprise du 20 janvier 2000 et son avenant du 27 juin 2000 relatifs à la réduction du temps de travail.

XI. – *Association Les Sources, institut de sociothérapie (68370 Orbey)*

Décision unilatérale du 18 novembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

XII. – *Association de l'asile Albert-Mortol (69338 Lyon)*

Accord du 3 décembre 1999 et avenant n° 1 du 11 avril 2000 relatifs à la réduction du temps de travail.

**Art. 2.** – La directrice générale de l'action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'action sociale :

*Le sous-directeur des institutions,  
des affaires juridiques et financières,*  
B. GARRO

**Arrêté du 23 novembre 2000 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : MESA0023696A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2000, la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la prévention des violences à enfants, dont le siège est situé 18, rue Osnabrück, à Angers, est approuvée.

**Arrêté du 6 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1999 portant homologation des règles d'attribution des cornées à fins de greffe**

NOR : MESP0023711A

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1243-1, L. 1251-1673-8 et R. 672-12 à R. 672-29 ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 1999 portant homologation des règles d'attribution des cornées à fins de greffe,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1999 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de cette date, les équipes médico-chirurgicales sont tenues de s'adresser aux établissements publics de santé ou aux organismes titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 1243-1. Toutefois, à titre transitoire, elles peuvent s'adresser aux établissements publics de santé ou aux organismes ayant demandé cette autorisation, jusqu'à l'intervention de la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sur cette demande et au plus tard jusqu'au 30 juin 2001. »

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Etablissement français des greffes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2000.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
L. ABENHAÏM